

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Délibération
n° 194-2023
Point 4.4.1

Point 4.4.1 de l'ordre du jour

Statuts de l'école de management de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Ecole de management de l'Université de Strasbourg a souhaité revoir ses statuts afin d'améliorer notamment le fonctionnement de son conseil.

Ainsi, le conseil de la composante passe de 34 membres à 27 membres. Cette composition répond aux exigences fixées par l'article L.713-9 du code de l'éducation selon lequel le conseil ne peut pas dépasser 40 membres et doit comprendre de 30 à 50% de personnalités extérieures. La durée des mandats ne peut être modifiée puisque fixée par la loi.

La composition du Conseil de l'EM Strasbourg est réparti comme suit :

- 8 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs :
 - o 4 représentants des personnels du collège A des professeurs et personnels assimilés,
 - o 4 représentants des personnels du collège B des autres enseignants et assimilés,
- 6 représentants des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs),
- 2 représentants des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS),
- 11 personnalités extérieures désignées ou choisies.

Par ailleurs, les précisions suivantes ont été apportées :

- Dans l'ensemble du texte, « conseil d'administration » est remplacé par « conseil » et « directeur général » par « directeur » conformément à article L.713-9 du code de l'éducation
- Article 3 : ajout de la mention du programme doctoral en lien avec l'école doctorale Augustin Cournot ; ajout de la mention « personnels enseignants et enseignants-chercheurs » en remplacement de corps professoral ; ajout de la mention « ou assimilé » à professeur des universités pour le directeur délégué en charge de la gestion des enseignants et enseignants chercheurs

- Article 5 : rappel des articles D.719-21 et D.719-46 du code de l'éducation
- Article 7 : « compétences » remplace « rôle et décisions » du conseil de l'école
- Article 8 : « fonctionnement » remplace « organisation » du conseil de l'école ; ajout d'un paragraphe sur les modalités d'inscription d'un point à l'ordre du jour et les délais à respecter
- Ajout des articles 9.2 et 9.3 relatifs au déroulement du scrutin et à la vacance du poste de directeur

La commission des règlements et des statuts de l'Unistra qui s'est réunie le 24 novembre 2023 a émis un avis favorable à cette révision des statuts de l'EM Strasbourg.

Le conseil de l'Ecole de management de l'Université de Strasbourg se prononcera le 18 décembre 2023 sur ces modifications.

Rapporteur : Michel DENEKEN

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	25
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	3
Ne participe pas au vote	0

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts de l'école de management de Strasbourg

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 20 décembre 2023

La Directrice générale des services

A handwritten signature in red ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'G' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Valérie GIBERT

STATUTS de l'ÉCOLE de MANAGEMENT de STRASBOURG

STATUTS DE L'EM-STRASBOURG BUSINESS SCHOOL

Statuts du 28/04/2008, approuvés par le CA de l'URS le 27/05/2008

Modifications des statuts validées par le Conseil d'École du 25 février 2010, validées par le CA de l'Université le 30 mars 2010

Modifications des statuts validées par le Conseil d'École du 09 octobre 2017, validées, après avis de la Commission des Règlements et Statuts, par le CA de l'Université le 19 décembre 2017.

Modifications des statuts validées par le Conseil d'École du 02 mai 2022, validées, après avis de la Commission des Règlements et Statuts du 24 novembre 2023, par le ~~CA de l'Université le xxx~~conseil de l'école le 18 décembre 2023 et le conseil d'administration du 19 décembre 2023.

Sommaire

Article 1. Dispositions générales	3
Article 2. Missions	3
Article 3. Structure et organisation	4
Article 4. Composition du Conseil de l'Ecole	4
5.1. Collège des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs	5
5.2. Collège des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS)	5
5.3. Collège des usagers, représentants des étudiants	6
5.4. Collège des personnalités extérieures	6
Article 6. Désignation du Président et du Vice-Président du Conseil de l'Ecole	6
Article 7. Compétences du Conseil de l'Ecole	7
Article 8. Fonctionnement du conseil de l'Ecole	7
Article 9. Nomination et rôle du Directeur	8
Article 9.1 - Désignation du directeur :.....	8
Article 9.2 - Déroulement du scrutin :	8
Article 9.3 Vacance	9
Article 10. Compétence du Directeur	9
Article 11. Révision des statuts	9

Article 1. Dispositions générales

Par ~~d~~écret n° 2007-1462 du 12 octobre 2007, il est créé au sein de l'Université de Strasbourg, une école ayant pour dénomination : Ecole de Management Strasbourg (EM Strasbourg), dénomination internationale : EM Strasbourg Business School adossée aux deux réseaux, Grandes Ecoles et IÆE-France.

Les présents statuts sont définis sur la base des articles L.-713-1 et L.-713-9 du code de l'éducation.

Article 2. Missions

L'Ecole de Management Strasbourg est une composante de l'une des universités les plus reconnues en France et en Europe.

La mission de l'école comporte différents aspects complémentaires en interaction :

L'école s'engage à former des dirigeants d'entreprise, des managers et des spécialistes de gestion hautement qualifiés capables d'évoluer dans un environnement complexe. L'Ecole de Management est une composante de l'université, qui elle délivre le Doctorat. Dans l'ensemble de ses formations en « Bachelor », Licence, Master, Doctorat et « Executive Education », elle s'attache à :

- concevoir des formations diplômantes et non diplômantes contribuant au développement économique local, régional, national et international répondant aux besoins d'un monde professionnel en constante évolution,
- développer un corps professoral académiquement qualifié ainsi qu'un important réseau de partenaires professionnels et d'entreprises,
- développer des outils pédagogiques innovants,
- mener une politique rigoureuse de recrutement des étudiants et stagiaires en accord avec ses valeurs.

L'école s'engage à créer et à diffuser des connaissances nouvelles dans les domaines des sciences du management. Son corps professoral bénéficie d'un environnement académique stimulant et de ressources nécessaires au développement de son expertise pour développer et produire des contributions intellectuelles originales. Sa recherche vise à enrichir la formation de ses étudiants et à apporter de nouvelles idées et solutions aux entreprises et institutions partenaires.

Pour servir et faire évoluer sa mission, l'école s'appuie sur l'ensemble de ses parties prenantes (personnels, diplômés, partenaires économiques, étudiants, organismes publics) et sa structure de gouvernance.

L'ensemble des formations est susceptible d'accueillir des étudiants en formation initiale, en apprentissage et/ou en formation continue.

Article 3. Structure et organisation

L'Ecole de Management Strasbourg est administrée par un conseil et un Directeur nommé par le Ministre de l'Enseignement supérieur sur proposition de ce conseil. Les compétences du conseil et du directeur sont définies aux articles 7, 8 et 9 des présents statuts.

L'Ecole de Management Strasbourg dispose de 5 programmes de formation appuyés sur la recherche :

- Le programme Bachelor,
- Le programme Grande Ecole,
- Le programme Master Universitaire,
- Le programme Executive Education,
- Le programme doctoral en lien avec l'école doctorale Augustin COURNOT.

Les programmes de formation sont placés sous la responsabilité de **directeurs délégués** faisant partie du comité de direction de l'Ecole.

Le **comité de direction (CoDir)** comprend également un directeur délégué en charge de la gestion des personnels enseignants et enseignants-chercheurs ~~du corps professoral~~. Il s'agit d'un professeur des universités ou assimilé élu par le corps des enseignants de l'Ecole de Management Strasbourg, pour un mandat de trois ans. Le terme « Faculty Dean » est utilisé dans le cadre des accréditations internationales.

Un **comité académique restreint** pour la gestion ~~du corps professoral~~ des personnels enseignants et enseignants-chercheurs (Faculty Management Committee) est en charge des questions relatives aux emplois des enseignants-chercheurs. Ce comité se réunit sur convocation du Faculty Dean. Il est composé des enseignants-chercheurs élus au Conseil ~~d'administration~~ de l'Ecole et du Faculty Dean.

Le Conseil d'administration de l'Ecole de Management Strasbourg peut en outre mandater ~~en son sein~~ des **comités ad hoc** et temporaires, pour travailler sur des sujets spécifiques à titre consultatif. Les travaux de ces comités seront présentés au Conseil. Le Conseil peut en particulier se doter d'un **comité de gestion**, dont le rôle est d'examiner la situation et la politique financière de l'Ecole.

Article 4. Composition du conseil **d'Administration** de l'école

Le Conseil d'Administration de l'Ecole de Management Strasbourg comprend **27 membres avec voix délibérative**, répartis au sein de 4 collèges comme suit :

- **8 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs :**

4 représentants des personnels des enseignants de rang A, y compris les enseignants contractuels du collège A des professeurs et personnels assimilés,

4 représentants des personnels du collège B des autres enseignants et assimilés, des enseignants de rang B, y compris les enseignants contractuels,

6 représentants des usagers, ~~représentants des étudiants~~(étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs),

- 2 représentants des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS),
- 11 personnalités extérieures désignées ou choisies. [HA1]

La composition des collèges est précisée à l'article 5 des présents statuts.

Le Président de l'Université ou son représentant et le directeur ~~général~~ sont invités permanents du conseil avec voix consultative.

Conformément à l'article D.719-47 du code de l'éducation, « les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures ».

En outre, le conseil peut inviter avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont il estime la présence utile aux débats, pour tout ou partie du conseil.

Article 5. Désignation et composition des collèges

Les membres du conseil ~~d'Administration~~ de l'école, conformément à l'article L.-713-1 du code de l'éducation, sont désignés, pour une durée de 4 ans, en dehors des usagers représentants des étudiants (mandat de 2 ans).

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant notamment en cas de démission, il convient de se référer aux dispositions des articles D.719-21 et D.719-46 du code de l'éducation.

~~En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon la réglementation en vigueur.~~

5.1. Collège des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs

Ce collège comprend les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

L'inscription sur les listes électorales des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs en fonction dans l'école est effectuée dans les conditions prévues le code de l'Éducation (articles D.-719-1 à D.-719-40).

5.2. Collège des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS)

Les représentants des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS) sont élus pour 4 ans par un collège commun regroupant toutes les filières, tous les corps et tous les grades.

5.3. Collège des usagers, représentants des étudiants

Ce collège comprend pour une année universitaire donnée des étudiants régulièrement inscrits dans l'un des diplômes préparés par l'École, quel que soit leur statut, étudiants en formation initiale ou continue (sur demande des pour les auditeurs). Ils sont élus pour 2 ans par un collège commun pour les différents programmes.

5.4. Collège des personnalités extérieures

Les 11 sièges destinés aux personnalités extérieures sont répartis de la manière suivante :

- **7 personnalités désignées** par des collectivités, organismes ou institutions :
 - 2 représentants des collectivités, l'un pour la Région Grand Est, l'autre pour l'Eurométropole de Strasbourg, désignés par leurs instances.
 - 1 représentant de l'association de soutien à l'école, désigné par son instance,
 - 2 représentants du monde économique désignés par la CCI Alsace Eurométropole.
 - 2 représentants des diplômés de l'école désignés par l'instance de l'Association des Alumni de l'École de Management de Strasbourg.

Les représentants sont désignés nommément par leurs instances pour une durée de 3 ans.

Les collectivités désignent leurs représentants ainsi que leurs suppléants.

- **4 personnalités qualifiées** choisies à titre personnel par le conseil d'Administration de l'École

Les personnalités qualifiées sont élues à la majorité absolue des membres présents et représentés du conseil incluant les personnes désignées pour une durée de 3 ans, sur proposition conjointe du président du conseil et du directeur ~~général~~ ou des autres membres du conseil d'administration de l'École.

Les personnalités extérieures siègent à titre personnel. En cas d'absence, elles peuvent donner leur procuration à d'autres membres du conseil.

Le choix final des 4 personnalités extérieures choisies tient compte de la répartition par sexe des 7 personnalités mentionnées ci-dessus, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les 11 personnalités siégeant au conseil ~~ecet~~ conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6. Désignation du Président et du Vice-Président du conseil d'Administration de l'École

Le conseil élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du **président** est renouvelable.

Le conseil élit également pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, un **vice-président** susceptible de suppléer le Président en cas d'absence.

Article 7. Rôle et décisions Compétences du conseil d'Administration de l'école

Selon l'article L.713-9 du code de l'éducation, le conseil d'Administration de l'école définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'école. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'aAdministration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements. Il approuve le budget de l'école par un vote.

~~Les décisions du Conseil d'Administration de l'Ecole sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sous réserve des dispositions spéciales concernant les votes de nature statutaire.~~

~~Les décisions visées ci-dessus doivent avoir été prévues expressément à l'ordre du jour de la réunion.~~

~~A l'exception des représentants des collectivités et des étudiants pour lesquels un suppléant a été désigné, tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre.~~

~~Toutefois en cas d'empêchement simultané d'un représentant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil.~~

~~Nul ne peut représenter plus de deux membres en sus de lui-même.~~

~~Lorsqu'un vote concerne nominativement des personnes, le vote a lieu à bulletins secrets.~~

Article 8. Fonctionnement Organisation du conseil d'Administration de l'Ecole

Le conseil d'Administration de l'école se réunit au moins trois fois par an. Il peut être réuni en outre à l'initiative de son Président ou à la demande exprimée par le quart de ses membres, dans un délai maximal de 15 jours.

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au président au moins 8 jours avant la réunion du conseil. Toute proposition de modification de

l'ordre du jour doit être proposée à l'approbation du conseil en début de séance sur proposition du président.

L'ordre du jour des réunions du conseil est fixé par le président du conseil, sur proposition du directeur ~~général~~ au moins 7 jours à l'avance.

Toutefois en cas d'empêchement simultané d'un représentant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du conseil.

Nul ne peut représenter plus de deux membres en sus de lui-même.

Lorsque le nombre des membres présents ou représentés est inférieur au tiers des membres du conseil en exercice, les délibérations sont renvoyées à une séance ultérieure dans un délai maximal de 15 jours. Le conseil ~~d'Administration~~ de l'école siège alors sans condition de quorum.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les refus de prendre part au vote, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sous réserve des dispositions spéciales concernant les votes de nature statutaire.

Lorsqu'un vote concerne nominativement des personnes, le vote a lieu à bulletins secrets.

Article 9. Nomination et rôle du directeur ~~Général~~

Le Directeur de l'école, ~~qui prend le titre de directeur général~~, est choisi sans condition de nationalité, dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Article 9.1 - Désignation du directeur :

Il est nommé, par le ~~m~~Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du ~~c~~Conseil ~~d'administration~~ de l'~~é~~Ecole pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Cette décision est établie selon la règle de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la décision n'est pas obtenue aux trois premiers tours de scrutin, elle est renvoyée à une séance ultérieure du conseil, dans un délai maximal de 15 jours. La majorité simple suffit pour les tours suivants.

Article 9.2 - Déroulement du scrutin :

Le dépôt des candidatures à la fonction de directeur est obligatoire.

Le dépôt des candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la responsable administrative de la composante ou déposées contre récépissé à la responsable administrative de la composante.

La date limite pour le dépôt des candidatures est de 10 jours calendaires avant la date du conseil.

Le conseil se réunit aux fins d'élection du directeur à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge du collège enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs.

Le doyen d'âge désigne en début de séance deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin.

L'élection du directeur est effectuée à bulletin secret.

Article 9.3 Vacance

~~Avant les 6 mois précédant l'élection, un comité de recrutement *ad hoc* sera désigné par le Conseil d'administration (en son sein ou également avec des extérieurs) afin d'examiner et de proposer au Conseil les modalités d'organisation de la nomination du Directeur général, en particulier les procédures d'examen des dossiers et d'audition des candidats. Ces modalités doivent être approuvées par le Conseil par un vote à majorité simple.~~^[HA2]

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur en exercice, le conseil doit procéder, à compter de la constatation de la vacance par le président de l'université, à de nouvelles élections pour le remplacement du directeur. Le recteur nomme un administrateur provisoire.

Article 10. Compétence du Directeur

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation, le Directeur général de l'école est ordonnateur secondaire de droit des recettes et dépenses. Il peut passer, sur délégation du Président, des contrats au nom de l'université dont l'école fait partie, pour le compte de l'école. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur général émet un avis défavorable motivé.

Article 11. Révision des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Les délibérations statutaires sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Toute modification doit faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.